

Texte juridique	Information importante	Commentaire personnel
Code général de la fonction publique article L.321-1 – conditions pour être fonctionnaire	<p>Sous réserve des dispositions des articles L. 321-2 et L. 321-3, nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° S'il ne possède pas la nationalité française ; 2° S'il ne jouit pas de ses droits civiques ; 3° Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ; 4° S'il ne se trouve pas en position régulière au regard du code du service national ; 5° Le cas échéant, s'il ne remplit pas, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions relevant du corps ou du cadre d'emplois auquel il a accès, en raison des risques particuliers que ces fonctions comportent pour les agents ou pour les tiers et des sujétions que celles-ci impliquent. Les statuts particuliers fixent la liste de ces fonctions ainsi que les règles générales suivant lesquelles les conditions de santé particulières sont appréciées. 	
Code général de la fonction publique article L121-1 à L121-11 – obligations générales	<ul style="list-style-type: none"> • L121-1 : L'agent public exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. • L121-2 : Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est tenu à l'obligation de neutralité. Il exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester ses opinions religieuses. Il est formé à ce principe. L'agent public traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité. • L121-3 : L'agent public consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. (= <i>Doit demander l'autorisation pour exercer un autre emploi</i>) • L121-4 : L'agent public veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts défini à l'article L.121-5 dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver. • L121-5 : Au sens du présent code, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent public. • L121-6 : L'agent public est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal. 	



Classeur juridique – Section 1 Obligation et cadre professionnel

	<ul style="list-style-type: none"> • L121-7 : L'agent public doit faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. En dehors des cas expressément prévus par les dispositions en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, il ne peut être délié de cette obligation que par décision expresse de l'autorité dont il dépend. • L121-8 : L'agent public a le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public, sous réserve des dispositions des articles L. 121-6 et L. 121-7. (= <i>obligation de satisfaire une demande de rdv, remplir le bulletin, etc.</i>) • L121-9 : L'agent public, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. • Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés. • L121-10 : L'agent public doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. • L121-11 : Les agents publics se conforment aux dispositions du second alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale pour tout crime ou délit dont ils acquièrent la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. 	
Arrêté du 1 ^{er} juillet 2013 – Référentiel de compétences	<p>6. Agir en éducateur responsable et selon des principes éthiques</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accorder à tous les élèves l'attention et l'accompagnement appropriés. • Éviter toute forme de dévalorisation à l'égard des élèves, des parents, des pairs et de tout membre de la communauté éducative. • Apporter sa contribution à la mise en oeuvre des éducations transversales, notamment l'éducation à la santé, l'éducation à la citoyenneté, l'éducation au développement durable et l'éducation artistique et culturelle. <p><i>L'intégralité du référentiel de compétences est à connaître et à adopter dans sa posture professionnelle.</i></p>	
Circulaire du 10 février 2012 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses	<p>« Peuvent accorder à leurs agents une autorisation pour participer à une fête religieuse correspondant à leur confession dans la mesure où cette absence est compatible avec le fonctionnement normal du service » ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fêtes catholiques et protestantes • Fêtes orthodoxes • Fêtes arméniennes • Fêtes musulmanes 	La liste des fêtes pour chaque confession est disponible dans le texte.



Classeur juridique – Section 1 Obligation et cadre professionnel

	<ul style="list-style-type: none"> • Fêtes juives • Fêtes bouddhiste 	
Circulaire n°82-230 relative aux objectifs pour la vie scolaire	<p>« Le collège a une tâche éducative spécifique : donner aux élèves le sens du travail individuel ou de groupe, de la vie collective et associative, de la responsabilité et de l'engagement, qui conditionnent non seulement la réussite scolaire mais la formation de la personnalité de chacun. »</p> <p>« Au collège, l'épanouissement de chaque adolescent [...] doit être considéré comme la principale finalité de l'action éducative. Il faut donc rechercher et créer des conditions de vie scolaire qui permettent de répondre à cette finalité ; ceci exige de conduire simultanément, et de manière cohérente, une action pédagogique et une action éducative complémentaires. »</p> <p><i>Une partie du texte s'intitule (déjà) : « 1. Insertion de l'élève de 6^e dans la société du collège</i></p> <p>La première journée de l'année scolaire est spécialement réservée aux élèves de sixième selon une organisation qui, étudiée et mise au point minutieusement en juin</p> <p>Chaque classe de sixième est reçue : • Par l'équipe d'animation ; • Par son équipe pédagogique ; • Par les parents et leurs représentants ; • Par des responsables-élèves.</p> <p>En fin de journée, l'objectif est atteint si l'élève de sixième ne se sent pas étranger, ni perdu, ni isolé dans son nouvel établissement ; le lendemain, l'élève de sixième n'est plus tout à fait un nouveau et commence à travailler dans les meilleures conditions. Soulignons l'intérêt que présenterait la remise à chaque élève de sixième en fin de cette première journée d'un carnet d'accueil conçu en fonction de l'action éducative que nous venons de proposer de préférence à celle du règlement intérieur traditionnellement annexé au carnet de notes. »</p> <p><i>Ensuite le texte décline l'apprentissage de la responsabilité en deux phases : sixième – cinquième et quatrième – troisième.</i></p>	
Circulaire n°2015-058 relative aux modalités d'attribution des IMP	<p>IMP soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Se traduit par le versement d'une rémunération supplémentaire si compatible en charge de travail avec le fait de faire son service • Se traduit par un allégement du service d'enseignement de l'enseignant intéressé si la mission est d'une importance telle qu'elle ne peut être effectuée en sus du service d'enseignement <p>« À l'exception des heures de coordination et de synthèse en EREA, Segpa et en ULIS, les heures postes, les HSA et les HSE ne doivent être utilisées que pour rémunérer des heures de face-à-face pédagogique. »</p> <p>Les IMP permettent donc de « disposer d'un système de reconnaissance financière global de l'ensemble des activités de hors face-à-face pédagogique susceptibles d'être confiées, au-delà de leurs obligations réglementaires de service, avec leur accord, y compris aux professeurs documents documentalistes, ainsi qu'aux</p>	



	<p>conseillers principaux d'éducation qui peuvent également se voir confier certaines des missions précitées en sus de leurs missions statutaires. Il doit vous permettre également de reconnaître financièrement, dans un cadre clarifié, l'accomplissement par certains enseignants et CPE de missions à l'échelon académique dans les divers domaines où leur expertise est nécessaire à la conception et à la mise en place des politiques académiques.</p> <p>Pour les missions exercées au niveau académique sous votre responsabilité directe, l'enseignant ou le CPE que vous désignez reçoit une lettre de mission qui en définit le contenu et les conditions d'exercice et qui évalue la charge effective de travail que l'accomplissement de la mission exige, ce qui vous permet également de définir le taux de l'IMP attaché à son exercice et, le cas échéant, le volume de l'allègement de service d'enseignement nécessaire</p> <p>Pour les missions exercées en établissement, le décret prévoit que les modalités de mise en œuvre des missions particulières sont présentées, pour avis, par le chef d'établissement au conseil d'administration, après avis du conseil pédagogique, dans le cadre de l'enveloppe notifiée par le recteur. Cette procédure se déroule entre les mois de février et de juin, dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire. 5 taux annuels forfaitaires de 312,50 €, 625 €, 1 250 €, 2 500 € et 3 750 € permettent de rétribuer de manière graduée l'exercice des différentes missions, en fonction de la charge effective de travail que nécessite leur accomplissement et des conditions dans lesquelles elles sont exercées, selon les modalités précisées au point II ci-après. Il convient de préciser que l'indemnité ayant un caractère fonctionnel, le taux à verser n'a pas vocation à varier en fonction de la manière de servir des bénéficiaires. »</p> <p>Missions ouvrant droit à l'attribution de l'IMP :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La coordination de discipline(s) • La coordination des activités physiques, sportives et artistiques • La coordination de cycle d'enseignement • La coordination de niveau d'enseignement • Le référent culture • Le référent pour les ressources et usages pédagogiques numériques • Le tutorat des élèves en lycée • Le référent décrochage • Les autres missions d'intérêt pédagogique et éducatif : « vent par exemple concerner la mise en œuvre des différents partenariats de l'établissement (avec des établissements scolaires à l'étranger, des entreprises, etc.), des coordinations diverses (par exemple de la vie lycéenne), l'implication dans des 	
--	---	--



Classeur juridique – Section 1 Obligation et cadre professionnel

	<p>manifestations et rencontres liées à l'activité des chorales, l'organisation de voyages scolaires, ou peuvent être plus ponctuelles, en fonction des besoins spécifiques de l'établissement »</p>	
Circulaire n°2015-139 relative aux missions des conseillers principaux d'éducation	<p>« En leur qualité de personnels du service public d'éducation, les conseillers principaux d'éducation concourent à la mission première de l'École qui est d'instruire et d'éduquer afin de conduire l'ensemble des élèves à la réussite scolaire et à l'insertion professionnelle et sociale et de leur faire partager les valeurs de la République. L'ensemble des responsabilités exercées par le CPE se situe dans le cadre général de la « vie scolaire » qui peut se définir ainsi : placer les adolescents dans les meilleures conditions de vie individuelle et collective, de réussite scolaire et d'épanouissement personnel.</p> <p>Tous les CPE de l'établissement participent à l'organisation et à l'animation éducative de l'internat. Il en résulte qu'aucun ne peut être spécialisé dans les responsabilités d'internat.</p> <p>Les principaux objectifs d'une politique éducative d'établissement doivent permettre aux élèves : - de s'approprier les règles de vie collective ; - de se préparer à exercer leur citoyenneté ; - de se comporter de manière plus autonome et de prendre des initiatives ; - de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle. »</p> <p>Dans le cadre du volet éducatif du projet d'établissement qu'ils élaborent avec l'ensemble des membres de la communauté scolaire, les CPE précisent les tâches et les emplois du temps de chaque membre de l'équipe de vie scolaire dans un souci de continuité, de cohérence et d'efficacité du service à rendre mais aussi dans le respect des personnes et des règles régissant leurs conditions d'exercice. Ils repèrent les besoins de formation de ces personnels et proposent des actions de formation au chef d'établissement. Ils peuvent contribuer à leur évaluation.</p> <p>Elles s'inscrivent dans le cadre de l'horaire annuel de référence de 1 607 heures, ramené à 1 593 heures par la prise en compte de 14 heures annuelles au titre des jours dits de fractionnement des congés. Ce volume horaire se répartit selon un cycle de travail hebdomadaire pendant les 36 semaines de l'année scolaire ainsi que, dans le cadre de leurs missions, durant une semaine après la sortie des élèves, une semaine avant la rentrée des élèves et un service de « petites vacances » n'excédant pas une semaine ; pendant ces trois semaines, les CPE effectuent des tâches qui entrent dans la définition de leurs missions telles qu'elles sont définies à l'article 4 du décret précité du 12 août 1970.</p>	



Classeur juridique – Section 1 Obligation et cadre professionnel

	<p>Durant l'ensemble de ces semaines, la durée hebdomadaire de travail est de 40 heures 40 minutes, dont : - 35 heures hebdomadaires, inscrites dans leur emploi du temps ; - 4 heures par semaine, laissées sous leur responsabilité, pour l'organisation de leurs missions ; - un temps de pause quotidien de 20 minutes non fractionnable pour 6 heures travaillées</p> <p>S'agissant des règles relatives au régime d'astreintes des CPE logés par nécessité absolue de service, une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif. Le temps d'intervention durant l'astreinte donne lieu à une majoration des heures travaillées au moyen d'un coefficient multiplicateur de 1,5, soit une heure trente minutes récupérées pour une heure effective d'intervention. Cette récupération s'opère au plus tard dans le trimestre suivant l'accomplissement de cette intervention sous réserve des nécessités du service »</p>	
<p>Note DAJ A2 n° 2025-002679 du 12 mars 2025 citée dans Lettre d'information juridique n°336 rédigée par la direction des affaires juridiques du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse</p>	<p>La direction des affaires juridiques a été saisie de la question de savoir si un chef d'établissement scolaire avait la possibilité de fractionner, sur plusieurs périodes de "petites vacances scolaires", le service de la semaine de permanence devant être réalisé par les conseillers principaux d'éducation (CPE). La direction des affaires juridiques a aussi été interrogée sur la possibilité pour les chefs d'établissement scolaire de procéder, le cas échéant, à une retenue pour service non fait à l'encontre des CPE qui refuseraient ce fractionnement [...]</p> <p>La circulaire du 10 août 2015 ne prévoyant pas que la semaine de permanence effectuée par les CPE s'organise nécessairement pendant cinq jours "consécutifs", le chef d'établissement peut, au regard du principe de continuité du service public, fractionner la semaine de permanence des CPE sur différentes périodes de "petites vacances scolaires".</p> <p>Enfin, l'agent public qui refuse de se soumettre, entièrement ou partiellement, à une ou plusieurs de ses obligations professionnelles prévues par les divers textes encadrant l'exercice de ses missions, dont les modalités sont éventuellement précisées par son supérieur hiérarchique, peut se voir imposer une retenue sur traitement pour absence de service fait. [...]</p>	
<p>Circulaire n°2017-050 relative à l'amélioration du dispositif de remplacement</p>	<p><i>Reprend toutes les autorisations d'absence à accorder pour :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour fonctions publiques électives et de représentation • Pour mandat syndical 	<p>Seules les autorisations les plus marquante ont été renseignées dans ce document. La</p>



Classeur juridique – Section 1 Obligation et cadre professionnel

	<p>Des autorisations d'absence sont accordées de droit aux personnels qui souhaitent participer à l'heure mensuelle d'information syndicale, dans la limite d'une heure par mois ou, quand les heures sont regroupées, trois heures par trimestre</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour évènements familiaux <p><u>Grossesse</u> : L'agent bénéfice d'une autorisation d'absence de droit pour se rendre aux examens médicaux (prénataux et postnataux) obligatoires prévus par l'assurance maladie. L'agent peut bénéficier d'une autorisation d'absence pour la préparation à l'accouchement. L'administration peut accorder, sur avis du médecin chargé de la prévention, compte tenu des nécessités des horaires de leurs services et des demandes des intéressées, des facilités dans la répartition des horaires de travail. Ces facilités sont accordées, à partir du début du troisième mois de grossesse, dans la limite maximale d'une heure par jour. Elles ne sont pas récupérables.</p> <p><u>Mariage / Pacs</u> : Une autorisation d'absence de 5 jours ouvrables peut être accordée pour un mariage ou Pacs à l'agent titulaire ou au stagiaire. Le plafond de cette autorisation d'absence est réduit à 3 jours ouvrables pour les agents contractuels en poste depuis moins d'un an. Ces autorisations peuvent être majorées d'un délai de route de 48 heures maximum. Compte tenu de l'organisation de l'année scolaire, ces dispositions ne s'appliquent pas aux enseignants. (<i>les 48 h. seulement ne s'appliquent pas, pas l'ensemble des dispositions concernant le mariage</i>).</p> <p>Deux jours ouvrés peuvent être accordés pour convenances personnelles lorsqu'il s'agit du mariage d'un parent, enfant, frère ou sœur.</p> <p><u>Décès ou maladie très grave du conjoint</u> : Une autorisation d'absence de 3 jours ouvrables peut être accordée en cas de décès ou de maladie très grave d'un parent, enfant, ou conjoint pacsé. Elle peut être majorée d'un délai de route de 48 heures, soit 5 jours maximum. Une autorisation d'absence pour convenances personnelles d'une journée, éventuellement majorée du délai de route de 48 heures, peut être accordée pour les frères et sœurs, et autres membres de la famille proche (belle-famille).</p> <p><u>Enfant malade et garde d'enfant</u> : Des autorisations d'absence peuvent être accordées aux personnels pour soigner un enfant malade de moins de 16 ans (pas de limite d'âge si l'enfant est handicapé) ou pour en assurer momentanément la garde, sur présentation d'un certificat médical. Les autorisations d'absences ne dépendent pas du nombre d'enfants et sont accordées dans la limite de : - 12 jours lorsque l'agent élève seul son enfant ou si le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation ; - 6 jours lorsque chacun des deux parents peut bénéficier du dispositif.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour raison de santé 	<p>circulaire est davantage précise.</p>
--	--	--



	<p>Des autorisations d'absence sont accordées de droit pour les examens liés à la surveillance médicale annuelle de prévention en faveur des agents.</p> <p>Des autorisations d'absence pour convenances personnelles peuvent être accordées pour les rendez-vous non obligatoires. Les absences ne sont pas rémunérées.</p> <p>Des autorisations d'absences peuvent être accordées en cas de maladie contagieuse de la personne avec laquelle on cohabite. Le nombre de jours pouvant être accordé varie en fonction de la pathologie</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour études, concours et examens professionnels, vie scolaire <p>Des facilités d'horaires peuvent être accordées aux père et mère de famille fonctionnaires, lorsqu'elles sont compatibles avec le fonctionnement normal du service.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour devoir de citoyenneté • Pour raisons personnelles <p>II. La gestion du remplacement au sein des EPLE</p> <p>Dans ce cadre, le chef d'établissement recherche en priorité l'accord des enseignants pour participer à ce dispositif même s'il a la possibilité de recourir à la désignation d'un enseignant en l'absence de volontaires.</p> <p>Par ailleurs, par-delà le recours à un remplaçant pour assurer la continuité pédagogique d'un enseignement, la mobilisation des moyens de surveillance est assurée, notamment par le recours aux services des assistants d'éducation.</p>	
Code de procédure pénale article 40	<p>Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.</p>	
Code de l'éducation – article L911-4 substitution de l'Etat pour des faits de responsabilité civile	<p>Dans tous les cas où la responsabilité des membres de l'enseignement public se trouve engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis, soit par les élèves ou les étudiants qui leur sont confiés à raison de leurs fonctions, soit au détriment de ces élèves ou de ces étudiants dans les mêmes conditions, la responsabilité de l'Etat est substituée à celle desdits membres de l'enseignement qui ne peuvent jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants.</p>	



Classeur juridique – Section 1 Obligation et cadre professionnel

	<p>Il en est ainsi toutes les fois que, pendant la scolarité ou en dehors de la scolarité, dans un but d'enseignement ou d'éducation physique, non interdit par les règlements, les élèves et les étudiants confiés ainsi aux membres de l'enseignement public se trouvent sous la surveillance de ces derniers.</p> <p>L'action récursoire peut être exercée par l'Etat soit contre le membre de l'enseignement public, soit contre les tiers, conformément au droit commun.</p> <p>[...]</p>	
Article 1384 du code civil	<p>On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.</p> <p>Le père et la mère, en tant qu'ils exercent le droit de garde, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux.</p> <p>Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.</p> <p>La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère et les artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.</p> <p>En ce qui concerne les instituteurs, les fautes, imprudences ou négligences invoquées contre eux comme ayant causé le fait dommageable, devront être prouvées conformément au droit commun, par le demandeur à l'instance.</p>	
Code général de la fonction publique article L530-1 à L533-6 – Discipline (= procédure disciplinaire)	<p><i>Voir en détail les articles</i></p>	
Code pénal article 226-14 – secret professionnel levé	<p>L'article 226-13 (= <i>sanctions pour révélation violation du secret professionnel</i>) n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :</p>	



Ce(tte) œuvre est mise à disposition selon les termes de la [Licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions 2.0 France](https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/2.0/fr/).

Œuvre créée par Tristan et Alexis Vidal

	<p>1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique</p> <p>2° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République ou de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être, mentionnée au deuxième alinéa de l'article <u>L. 226-3</u> du code de l'action sociale et des familles, les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;</p> <p>3° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui porte à la connaissance du procureur de la République une information relative à des violences exercées au sein du couple relevant de l'article <u>132-80</u> du présent code, lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences. Le médecin ou le professionnel de santé doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure ; en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République ;</p> <p>4° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une ;</p>	
Décret du 12 août 1970 – Statut particulier des conseillers principaux d'éducation		



Classeur juridique – Section 1 Obligation et cadre professionnel

<p>Décret n°2000-815 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature</p>	<ul style="list-style-type: none"> La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures. La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures. Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures. L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures. Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures. <p><i>Le décret n°2004-1307 du 26 novembre 2004 intègre la disposition d'une journée de solidarité prévue par la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées. Le nombre d'heures annuels passe de 1600 à 1607.</i></p>	
<p>Loi n°2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels dite loi « Fauchon »</p>	<p>Modifie notamment l'Article 121-3 du code pénal – <i>Responsabilité pénale négligence ou manquement à l'obligation de prudence.</i></p> <p>Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.</p> <p>Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.</p> <p>Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.</p> <p>Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénallement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.</p>	<p>On peut considérer d'après la jurisprudence que les personnels d'éducation s'exposent pénallement si :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 Le non-contôle des présences en début de cours 2 L'abandon d'élèves sans surveillance, en quittant la salle 3 L'exclusion d'élèves de cours sans les



Classeur juridique – Section 1 Obligation et cadre professionnel

	Il n'y a point de contravention en cas de force majeure.	4 faire accompagner Les sorties à l'extérieur de l'établissement sans procédure : il faut s'entourer de précautions, remplir les imprimés prévus par l'établissement, etc.
--	--	--

Sous-dossier « personnels de vie scolaire »

Texte juridique	Information importante	Commentaire personnel
Circulaire du 17 septembre 2025 relative au cadre de gestion des personnels exerçant les missions d'assistants d'éducation (AED)	<p>Les assistants d'éducation (AED) sont essentiels au bon fonctionnement des établissements. Ils apportent un soutien indispensable à l'équipe éducative pour l'encadrement, la surveillance et l'assistance pédagogique des élèves dans les écoles et les établissements de l'éducation nationale. [...]</p> <p>La présente circulaire qui abroge la circulaire n° 2003-092 du 11 juin 2003 relative aux AED précise leurs conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération à l'exception de celles relatives aux AED en contrat de préprofessionnalisation régis par l'article 7 ter du décret du 6 juin 2003 qui font l'objet d'un cadre de gestion spécifique.</p> <p>1. Le cadre juridique du contrat</p> <ul style="list-style-type: none"> 1.1. Conditions de recrutement 1.2. Le recrutement, la durée du contrat et son renouvellement, sa suspension et l'accès au CDI 1.3. La modification d'un élément substantiel du contrat de travail 	



Ce(tte) œuvre est mise à disposition selon les termes de la [Licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions 2.0 France](https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/2.0/fr/).

Œuvre créée par Tristan et Alexis Vidal

	<p>1.4. Le régime disciplinaire des AED 1.5. Le licenciement 1.6. La rupture conventionnelle : une possibilité pour les AED bénéficiant d'un CDI 1.7. La fin de contrat et le certificat de travail</p> <p>2. Les conditions d'exercice de la fonction d'AED</p> <p>2.1. Les fonctions exercées 2.2. Le lieu d'exercice des fonctions 2.3. L'autorité chargée de l'organisation du service 2.4. Le temps de travail et la quotité de service 2.5. La rémunération des AED 2.6. La possibilité pour les AED de réaliser des missions supplémentaires 2.7. Le cumul d'emploi 2.8. Les droits syndicaux 2.9. Congés et absences 2.10. L'appréciation de la valeur professionnelle 2.11. La représentation des AED</p> <p>3. Le droit à la formation et à la validation des acquis de l'expérience (AED)</p> <p>3.1. La formation d'adaptation à l'emploi 3.2 Les crédits d'heures 3.3 Les actions de formation professionnelle tout au long de la vie 3.4 Le CPF (compte personnel de formation) 3.5 Les accès à la titularisation dans la fonction publique 3.6 La validation des acquis de l'expérience</p>	
Circulaire n°2006-065 relative aux assistants pédagogiques	Les assistants pédagogiques assurent exclusivement des fonctions d'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogiques au sein des établissements publics d'enseignement du second degré et des écoles (cf. art. 1er du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 modifié par le décret du 22 septembre 2005). Ainsi, la mission des assistants pédagogiques ne peut se substituer à la mission d'enseignement. Ces fonctions consistent en un soutien aux élèves : accompagnement de la scolarité (1), soutien scolaire, aide	



Ce(tte) œuvre est mise à disposition selon les termes de la [Licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions 2.0 France](https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/2.0/fr/).

Œuvre créée par Tristan et Alexis Vidal

Classeur juridique – Section 1 Obligation et cadre professionnel

	<p>méthodologique et transversale (2), aide au travail personnel. Elles s'exercent de manière individualisée ou en groupe restreint. Les modalités d'intervention sont arrêtées par le chef d'établissement, sur proposition du conseil pédagogique ou du conseil de classe, ou par l'IEN sur proposition du conseil des maîtres.</p> <p>Les assistants pédagogiques doivent être recrutés prioritairement parmi les étudiants préparant les concours d'accès aux corps de l'enseignement scolaire. Ils trouveront dans ces fonctions une expérience utile pour l'accomplissement de leur futur métier. Ce régime de priorité est prévu par l'article 3 du décret du 6 juin 2003 modifié par le décret relatif aux assistants pédagogiques. Après examen des candidatures selon ce critère, les candidats présentant des aptitudes égales seront départagés conformément à la priorité légale prévue à l'article L. 916-1 du code de l'éducation qui prévoit une priorité au profit des étudiants boursiers.</p> <p>La durée de référence du temps de travail des assistants pédagogiques est fixée, comme pour tous les assistants d'éducation, par l'article 1er du décret du 25 août 2000, modifié par le décret n° 2004-1307¹ du 26 novembre 2004 qui porte cette durée à 1 607 heures. L'article 2 précise que le travail au cours d'une année scolaire des assistants pédagogiques se répartit sur une période d'une durée maximale de trente-six semaines. Un assistant pédagogique intervenant pendant la totalité des périodes de travail d'une année scolaire devrait être recruté par un contrat couvrant la totalité de cette année scolaire. Au regard de leurs contraintes en matière de formation et notamment de préparation aux concours, les assistants pédagogiques ont vocation à bénéficier du crédit d'heures qui peut être attribué à tous les assistants d'éducation suivant une formation universitaire ou professionnelle. Ainsi, pour un service à mi-temps, l'assistant pédagogique peut bénéficier d'un crédit annuel de 100 heures.</p> <p>Les missions des assistants pédagogiques peuvent impliquer un temps de préparation qui est inclus dans le temps de travail de l'agent : il appartient aux chefs d'établissement ou aux directeurs d'école de fixer le volume d'heures correspondant, dans la limite de cent heures pour un mi-temps (article 2).</p>	
Circulaire n°2008-108 relative au recrutement et	<p>Prend en compte des modifications apportées par le décret du 4 avril 2008 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Possibilité pour les aed de participer à des activités artistiques complémentaires aux enseignements 	

¹ Le décret n°2004-1307 du 26 novembre 2004 intègre la disposition d'une journée de solidarité prévue par la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées. Ainsi, la durée annuelle de travail passe de 1600 à 1607 heures.



Classeur juridique – Section 1 Obligation et cadre professionnel

<p>emploi des assistants d'éducation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - « L'aide aux devoirs et aux leçons a également été ajoutée au titre des fonctions ouvertes aux assistants d'éducation ce qui leur permettra d'intervenir dans le cadre de l'accompagnement éducatif » - Fin de l'obligation de recruter les assistants pédagogiques pour un mi-temps. Désormais les AP peuvent être recrutés pour à temps plein. - Volume d'heures maximum pouvant être accordé au titre de leur temps de préparation a été fixé à deux cents heures pour un temps plein. Il conviendra de proratiser le temps de préparation en fonction du temps effectivement consacré par l'assistant d'éducation aux fonctions d'assistant pédagogique. - Dorénavant, il est donc possible de diversifier les missions confiées à un assistant pédagogique : il pourra être assistant pédagogique pour une partie de son service et, par exemple, assurer des fonctions de surveillance et/ou d'aide aux devoirs et aux leçons durant l'autre partie. <p>Les missions pouvant être assurées par tous les AED : « ce sont toutes les missions autres que celle d'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogique »</p> <p>Les missions assurées par les assistants d'éducation justifiant d'un diplôme sanctionnant deux années d'études après le baccalauréat : « les assistants pédagogiques doivent toujours justifier d'un diplôme sanctionnant deux années d'études après le baccalauréat ou d'un titre ou diplôme de niveau au moins égal (art. 3 du décret du 6 juin 2003 modifié) et leur travail, incluant toutes les fonctions qui peuvent leur être confiées, se répartit toujours sur une période d'une durée maximale de trente-six semaines. Par ailleurs, les missions d'appui aux personnels enseignants conservent leurs spécificités, telles que détaillées dans la circulaire n° 2006-065 du 5 avril 2006 relative aux assistants pédagogiques, qui demeure en vigueur sur ce point. »</p>	
<p>Circulaire n°2012-136 relative aux assistants de prévention et de sécurité</p>	<p>« Le recrutement d'APS vise à renforcer les actions de prévention et de sécurité conduites au sein de ces établissements et à répondre à leurs besoins spécifiques en définissant un nouveau métier. Ils contribuent à l'analyse de la situation de l'établissement pour favoriser la mise en place d'une politique de prévention. Ils participent à l'action éducative, en complémentarité avec les autres personnels et, selon les situations, avec les équipes mobiles de sécurité (EMS). Les APS exercent leurs missions sous l'autorité du chef d'établissement, garant de la sécurité des personnes et des biens. Ils s'intègrent dans l'action d'une équipe pluridisciplinaire de prévention rassemblant les compétences de différents personnels (conseillers principaux d'éducation, personnels sociaux et de santé, conseillers</p>	



Ce(tte) œuvre est mise à disposition selon les termes de la [Licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions 2.0 France](https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/2.0/fr/).

Œuvre créée par Tristan et Alexis Vidal

Classeur juridique – Section 1 Obligation et cadre professionnel

	<p>d'orientation-psychologues, etc.) et participent, à ce titre, à l'amélioration du climat scolaire. Leur action ne se substitue pas à la mission de surveillance dévolue aux assistants d'éducation.</p> <p>Les APS peuvent, selon les situations, être les interlocuteurs des partenaires extérieurs et, en cas d'incident grave, contribuer à organiser le lien avec les équipes mobiles de sécurité.</p> <p>3. Activités du poste :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Actions de prévention, d'éducation auprès des élèves - contribuer à sensibiliser les élèves au respect de l'autorité, ainsi qu'à l'appropriation des règles de vie collective, de droit et de comportement au sein de l'établissement ; - contribuer à la prévention des conduites à risques ; - identifier des signes précurseurs de tension et constituer un appui pour définir des stratégies de prévention des difficultés ; - contribuer à prévenir et gérer les situations de tension grave dès qu'elles se présentent ; intervenir dans la gestion des conflits entre élèves et contribuer à la résolution des situations de violence avérée ; - participer aux modalités de prise en charge des élèves très perturbateurs ou ayant fait l'objet de procédures disciplinaires. L'APS peut être le « référent » du jeune pendant cette période. <ul style="list-style-type: none"> • Actions à l'attention des personnels - organiser une information pour les personnels sur les facteurs de risques au sein de l'établissement et à ses abords ; - sensibiliser les personnels aux problématiques de violence auxquelles les élèves peuvent être confrontés <ul style="list-style-type: none"> • Participation aux instances de l'établissement - conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, les APS peuvent participer aux travaux du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté, ainsi qu'à la commission éducative. <ul style="list-style-type: none"> • Relais, sous l'autorité du chef d'établissement, auprès des équipes mobiles de sécurité (EMS) - concourir à l'organisation d'une fonction de veille et d'anticipation des situations de violence ; - apporter au chef d'établissement des éléments pour solliciter une intervention éventuelle des EMS ; - proposer au chef d'établissement des outils permettant la transmission aux EMS des informations nécessaires au suivi des situations complexes (mode de transmission et fréquence à définir avec l'EMS : fiche navette, courrier électronique, contact téléphonique, etc.), ainsi que des critères nécessitant l'intervention des EMS. • Favoriser les actions de partenariat 	
--	---	--



Ce(tte) œuvre est mise à disposition selon les termes de la [Licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions 2.0 France](#).

Œuvre créée par Tristan et Alexis Vidal

Classeur juridique – Section 1 Obligation et cadre professionnel

	<ul style="list-style-type: none"> - contribuer au renforcement des liens entre l'équipe éducative et les parents d'élèves ; - favoriser les liens entre l'établissement scolaire et son environnement ; <p>Dans le domaine de la prévention (services sociaux, associations, collectivités territoriales, etc.), Dans le domaine de la sécurité (avec police, gendarmerie, notamment les correspondants sécurité-école, etc.).</p> <p>4. Recrutement</p> <p>Les APS sont recrutés au niveau bac+2 par les chefs d'établissement qui s'assureront de l'adéquation du profil du candidat aux compétences attendues. Ce recrutement s'effectue sur la base des dispositions du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 modifié, fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation. Conformément à ces dispositions, le travail des APS se répartit, dans le respect de la durée annuelle de référence (1 607 heures) prévue à l'article 1er du décret du 25 août 2000, sur une période d'une durée minimale de trente-neuf semaines et d'une durée maximale de quarante-cinq semaines.</p> <p>Dans le cadre général du recrutement des personnels contractuels de l'établissement et de la délibération qui l'autorise, le dispositif (recrutement et missions) est présenté au conseil d'administration de l'Ecole Pratique de l'Enseignement et de la Recherche (E.P.L.E) dont la délibération approuve le principe et les modalités du contrat.</p> <p>5. Formation</p> <p>Les APS reçoivent une formation durant les 8 premières semaines suivant leur prise de fonctions. Durant cette période, le temps de service se décompose en 25 heures hebdomadaires de formation consacrées à leurs missions spécifiques, les 10 heures restantes étant réservées à l'appropriation du fonctionnement de l'établissement d'affectation et à la connaissance du rôle et des missions des différents personnels (personnels de direction, d'enseignement, d'éducation, sociaux et de santé, administratifs, ouvriers et de service, etc.), à la connaissance du contexte environnemental de l'E.P.L.E et notamment des différents partenaires institutionnels. Un contact privilégié est établi, en outre, avec les membres des équipes mobiles de sécurité de l'académie, susceptibles d'intervenir dans l'établissement</p>	
Décret du 6 juin 2003 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation	<i>Les éléments sont intégrés dans les circulaires.</i>	
Décret n°2021-1651 du 15 décembre 2021 modifiant le décret n°2003-484 du 6 juin	<p>« Art. 2 bis. - Des heures supplémentaires peuvent être effectuées, avec leur accord, par les assistants d'éducation, en sus du temps de service défini par leur contrat de travail.</p> <p>« Pour les agents à temps partiel ou incomplet, la rémunération mensuelle de ces heures ne doit pas être</p>	



Classeur juridique – Section 1 Obligation et cadre professionnel

2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation	<p>supérieure au montant résultant de la différence entre la rémunération mensuelle afférente à l'exercice à temps complet des fonctions et celui afférent à l'exercice à temps partiel ou incomplet.</p> <p>« Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux assistants d'éducation recrutés conformément à l'article 7 ter du présent décret.</p> <p>« Le taux horaire de l'indemnité pour heures supplémentaires prévues au premier alinéa du présent article attribuée aux assistants d'éducation est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, du budget et la fonction publique. »</p>	
Décret n°2022-1140 du 9 août 2022 modifiant le décret n°2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation – Cdisation	<p>Art. 1 bis. - Les assistants d'éducation sont recrutés par des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans. Cette période inclut le cas échéant les contrats conclus conformément à l'article 7 ter.</p> <p>Art. 1 ter. - Lorsqu'un nouveau contrat est conclu avec une personne ayant exercé pendant six ans en qualité d'assistant d'éducation, ce contrat est à durée indéterminée. Les contrats à durée indéterminée sont conclus par le recteur d'académie. Pour l'appréciation de la période d'engagement de six ans, les services accomplis à temps incomplet et à temps partiel sont assimilés à des services à temps complet.</p> <p>Art. 1 quater.-L'assistant d'éducation bénéficie au moins tous les trois ans d'un entretien professionnel conduit par le chef d'établissement dans lequel il exerce entièrement ou majoritairement ses fonctions ou par le conseiller principal d'éducation par délégation. »</p> <p>L'article 6 du même décret (= décret 2003-484) est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Les assistants d'éducation peuvent bénéficier des actions de formation professionnelle tout au long de la vie prévues par le décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004.</p> <p>Art. 7. (du décret 2003-484) - Sans préjudice des dispositions du second alinéa, la rémunération des assistants d'éducation est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l'éducation et de la fonction publique. « La rémunération des assistants d'éducation bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée fait l'objet d'un réexamen au moins tous les trois ans au vu des résultats de l'entretien professionnel prévu à l'article 1er quater et de la manière de servir.</p>	



Classeur juridique – Section 1 Obligation et cadre professionnel

	<p>[...] <i>La fin du décret évoque la question des assistants d'éducation en préprofessionnalisation</i></p>	
Arrêté du 27 décembre 2024 relatif à l'évaluation des assistants d'éducations	<p>Art. 1. [...] L'autorité compétente définie à l'article 1er quater du décret du 6 juin 2003 précité fixe la date, l'heure et le lieu de l'entretien et en informe l'agent au moins huit jours avant.</p> <p>Art. 2. Les critères sur la base desquels la valeur professionnelle de l'agent est appréciée figurent en annexe du présent arrêté. Ces critères sont utilisés pour évaluer les connaissances et les compétences mobilisées et démontrées par l'agent au cours de la période écoulée. L'appréciation prend en compte la nature et la spécificité des fonctions exercées et les moyens mis à disposition. Les critères doivent être adaptés à la situation particulière de la personne évaluée.</p> <p>Art. 3. L'autorité compétente définie à l'article 1er quater du décret du 6 juin 2003 précité établit et signe le compte-rendu écrit de l'entretien qui comporte notamment une appréciation générale exprimant la valeur professionnelle de l'agent. Lorsque l'assistant d'éducation exerce entièrement ou majoritairement ses fonctions dans un établissement du second degré, l'entretien est conduit par le chef d'établissement, ou par le conseiller principal d'éducation par délégation, après un échange concerté avec ce dernier. Le compte rendu est communiqué à l'agent qui le complète, le cas échéant, de ses observations. Le compte rendu est visé par le recteur d'académie qui peut formuler des observations. Il est notifié à l'agent qui le signe et l'adresse à l'autorité mentionnée au premier alinéa. Celle-ci le communique au recteur d'académie qui le verse à son dossier.</p> <p>[...]</p>	
Décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique Cumul d'activités	<p>[...]</p> <p>Art. 10. Sous réserve des interdictions prévues aux 2° à 4° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et de celles prévues par le présent décret, l'agent peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à cumuler une activité accessoire avec ses fonctions. Cette activité ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ni placer l'intéressé en situation de méconnaître l'article 432-12 du code pénal.</p>	



<p>Cette activité peut être exercée auprès d'une personne publique ou privée. Un même agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires. Dans le respect des mêmes obligations déontologiques, l'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif est libre. [...]</p> <p>Art. 12. Préalablement à l'exercice de toute activité accessoire soumise à autorisation, l'intéressé adresse à l'autorité hiérarchique dont il relève, qui lui en accuse réception, une demande écrite qui comprend au moins les informations suivantes :</p> <p>1° Identité de l'employeur ou nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité accessoire envisagée ;</p> <p>2° Nature, durée, périodicité et conditions de rémunération de cette activité accessoire. L'intéressé accompagne sa demande de toute autre information de nature à éclairer l'autorité hiérarchique sur l'activité accessoire envisagée.</p> <p>Lorsque l'autorité compétente estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer sur la demande, elle invite l'intéressé à la compléter dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception de sa demande. [...]</p> <p>Art. 14. Tout changement substantiel intervenant dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité exercée à titre accessoire par un agent est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité.</p> <p>L'intéressé doit alors adresser une nouvelle demande d'autorisation à l'autorité compétente dans les conditions prévues à l'article 12.</p>	
--	--



Ce(tte) œuvre est mise à disposition selon les termes de la [Licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions 2.0 France](#).

Œuvre créée par Tristan et Alexis Vidal